

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 12 MAI 2014**

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTAIS, Mme Carole HENRIET, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : M. Philippe SPRUMONT, Mmes Martine WARENGHIEN, Sophie DEMOINY-THEYS, Sophie VERMAUT et Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - d) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - e) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 – Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - f) **Délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 – Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet** : **INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : S.C.R.L. « Société Wallonne Des Eaux (S.W.D.E.) » – Assemblée Générale Ordinaire du 27 mai 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C.R.L. « S.W.D.E. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant notre représentant, à savoir M. Noël MARBAIS, Conseiller communal, au sein des Assemblées Générales de cette Société ;

Vu le courrier de la S.W.D.E., reçu à la Ville de Fleurus le 14 avril 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 27 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué, représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C.R.L. « S.W.D.E. » du 27 mai 2014 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C.R.L. « S.W.D.E. » du 27 mai 2014, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 mai 2013 ;

2. Rapport du Conseil d'administration,

3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;

4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2013 ;

5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu que les points 2, 4 et 5 ne peuvent être soumis au suffrage du Conseil communal car il ne dispose pas de la documentation requise ;

Considérant, dès lors, qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C.R.L. « S.W.D.E. » du 27 mai 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir : Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 mai 2013 ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir : Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;

DE CHARGER son délégué de prendre position lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C.R.L. « S.W.D.E. » du 27 mai 2014 quant aux points 2, 4 et 5 de l'ordre du jour à savoir :

2. Rapport du Conseil d'administration,

4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2013 ;

5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;

DE CHARGER son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C.R.L. « S.W.D.E. », rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS ;

2. au Service « Secrétariat ».

4. Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82/24^{ème} périodes d'instituteur(trice) et 24/24^{ème} périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2014/2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2014, pour l'année scolaire 2014/2015 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires, ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par la Loi communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes, à charge communale;

Vu les rapports de motivation, rédigés par les Directrices d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 24 périodes à Fleurus centre, afin de pouvoir dédoubler le degré moyen et le degré supérieur (4 classes au capital-périodes) ;
- 12 périodes à Wanfercée-Baulet centre, afin de dédoubler le degré inférieur (29 enfants en 1^{ère} primaire) et 12 P/S à Lambusart afin de créer une troisième classe (2,5 classes au capital-périodes) ;
- 24 périodes à Wangenies afin de créer une sixième classe (5 classes au capital-périodes).
- 10 périodes, à répartir en fonction des besoins spécifiques pour la rentrée 2014/2015.

Attendu, qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, aucun regroupement n'est possible ;

Attendu que, pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Attendu que des crédits sont disponibles au budget 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer pour l'année scolaire 2014/2015, 82/24^{ème} périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24/24^{ème} périodes/Semaine de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales, ainsi qu'au Service Enseignement et au Service «Finances » pour en assurer le suivi.

5. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2013/2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent tout au long de l'année scolaire des manifestations/déplacements ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations/déplacements au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville de Fleurus seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2013/2014, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2013/2014.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre, 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

17 mai 2014 : Fancy-fair de l'école communale du Vieux-Campinaire ;

31 mai 2014 : Fancy-fair de l'école communale de Heppignes ;

07 juin 2014 : Brocante et barbecue de l'école communale de Fleurus Orchies.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du Service « Travaux » (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Article 3 – Obligations propres à « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations.

Assurer la gestion et le financement des déplacements.

Assurer la gestion des différents sponsors.

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires.

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations.

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service « Communication », au Service « Enseignement », à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service « Travaux » ainsi qu'au Service « Finances ».

6. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Octroi de 45/24^{ème} périodes professeur et de 33/36^{ème} périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2014/2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus, par lequel il sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2014-2015 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24^{ème} périodes « professeur » et de 33/36^{ème} périodes « secrétariat », à charge communale, pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2013/2014 ;

Attendu que ces 45/24^{ème} périodes « professeur » seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2014 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes, à charge communale ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer, pour l'année scolaire 2014-2015, 45/24^{ème} périodes « professeur » et 33/36^{ème} périodes « secrétariat », à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service Finances.

7. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récéré Seniors » - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu d'établir une convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale et portant spécifiquement sur la mise en œuvre de l'action 3 (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention et plus précisément son article 3, §1^{er}, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, dont les objectifs sont les suivants :

- Promouvoir l'accès à l'information et la formation aux nouvelles technologies pour les seniors. Réduire la fracture numérique entre générations par l'informatique, l'internet, la "Wii",...qui seront des outils pour stimuler l'intellectuel, le physique et l'information.
- Promouvoir des initiatives intergénérationnelles, conserver un pacte social entre les générations, permettre à chacun de vivre pleinement quel que soit son âge.
- Lutter contre l'isolement, créer de la solidarité de proximité, transmettre le passé, éduquer, parrainer, insérer et mettre en œuvre de la prévention, engendrer des politiques de la santé, des loisirs, de la culture, réfléchir aux thèmes environnementaux.

Description du mode opératoire :

- Atelier 1 : destiné aux seniors pour stimuler et maintenir leur mémoire en éveil, travailler la coordination des mouvements en utilisant la console WII et animer avec des jeunes de l'AMO Visajeunes.
- Atelier 2 : destiné aux seniors pour les initier à l'informatique ou à internet. Mise en place en fonction des besoins, à savoir : pour les débutants, les personnes peu expérimentées, les expérimentées ainsi que pour surfer sur internet. Approche des nouvelles technologies.
- Atelier 3 : création d'un potager pour montrer aux enfants comment sont produits les légumes, la transformation de ceux-ci en repas équilibré et redonner goût aux seniors de se préparer des repas par le biais d'un atelier cuisine (en référence à la dénutrition des personnes âgées).

Ce seront des activités de partage des acquis de chacun.

Vu le courrier du Gouvernement Wallon informant le Collège communal, en date du 20 décembre 2013, de l'octroi de la subvention allouée pour l'année 2014 à l'action présentée par l'A.S.B.L. « Récré Seniors » dans le cadre de l'article 18 du Décret du 06 novembre 2008 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale, entre l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et la Ville de Fleurus et portant sur la réalisation de l'action 3 (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale

Entre

D'une part :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'ASBL « Récré Seniors », dont le siège social est situé rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus, représentée par sa Présidente, Madame Mélina CACCIATORE ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi qu'à toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :**Article 1^{er} :**

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de la Ville Fleurus.

Conformément à l'article 4 §2 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, la présente convention s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 :

Selon le Projet de Plan de Cohésion Social, adopté en séance publique du Conseil Communal du 31 mars 2014, la seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes :

Action 3 : article 18 - Récré Séniors

Axe 4 : retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Article 3 :

La présente convention a pour objet la réalisation de l'action 3 (Axe 4) du Plan de Cohésion Sociale et notamment la mise en œuvre de l'article 18 – Récré Seniors dont les objectifs sont les suivants :

- Promouvoir l'accès à l'information et la formation aux nouvelles technologies pour les seniors. Réduire la fracture numérique entre générations par l'informatique, l'internet, la "Wii",...qui seront des outils pour stimuler l'intellectuel, le physique et l'information.
- Promouvoir des initiatives intergénérationnelles, conserver un pacte social entre les générations, permettre à chacun de vivre pleinement quel que soit son âge. Lutter contre l'isolement, créer de la solidarité de proximité, transmettre le passé, éduquer, parrainer, insérer et mettre en œuvre de la prévention, engendrer des politiques de la santé, des loisirs, de la culture, réfléchir aux thèmes environnementaux.

Description du mode opératoire :

- Atelier 1 : destiné aux seniors pour stimuler et maintenir leur mémoire en éveil, travailler la coordination des mouvements en utilisant la console WII et animer avec des jeunes de l'AMO Visajeunes.
- Atelier 2 : destiné aux seniors pour les initier à l'informatique ou à internet. Mise en place en fonction des besoins, à savoir : pour les débutants, les personnes peu expérimentées, les expérimentées ainsi que pour surfer sur internet. Approche des nouvelles technologies.
- Atelier 3 : création d'un potager pour montrer aux enfants comment sont produits les légumes, la transformation de ceux-ci en repas équilibré et redonner goût aux seniors de se préparer des repas par le biais d'un atelier cuisine (en référence à la dénutrition des personnes âgées). Ce seront des activités de partage des acquis de chacun.

La Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1er, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :
subvention (frais de personnel et de fonctionnement) de 17.701,67 € dans le cadre de l'article 18 de l'Arrêté ministériel du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.
Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la Tutelle, la Ville verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dans les quinze jours de la signature de la présente convention.
Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.
La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.
Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 4 :

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 4 bis :

Il sera tenu copie à la Ville de Fleurus de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association, seconde partie à la convention, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 4 ter :

Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Ville de Fleurus de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même l'association devra avertir la Ville de Fleurus de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 4 quater :

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien et la collaboration de la Ville de Fleurus et de la Région Wallonne ».

Article 4 quinquies :

L'Association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Ville de Fleurus aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'Association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 4 sexies :

Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, l'Association transmet à la Ville de Fleurus, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines A.S.B.L., ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 4 septies :

L'Association s'engage à transmettre à la Ville de Fleurus une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 5 :

La présente convention débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville de Fleurus reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de cohésion sociale approuvé par le Gouvernement Wallon.

Article 6 :

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Fleurus est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à l'A.S.B.L. « Récré Seniors », à Madame la Directrice financière, au Service « Secrétariat » et la DiCS.

8. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le « Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin (C.L.P.S.C.T.) » - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu d'établir une convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale et portant spécifiquement sur la mise en œuvre de l'action 5 (axe 3) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1^{er}, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, selon la méthodologie suivante :

- Poursuivre une démarche de promotion de la santé à l'échelon communal ;
- Renforcer de ce fait, l'accessibilité des ressources en promotion de la santé ;
- Identification de deux personnes relais mandatées par la commune et formées par le CLPSCT afin d'assurer le lien entre le CLPSCT et les professionnels locaux pour toutes demandes en matière de promotion de la santé ;
- Tenue et mise à jour d'un fonds documentaire d'environ 1.200 brochures mises à la disposition de l'ensemble de la population sur différentes thématiques telles que : alimentation, enfance, hygiène, assuétudes, santé mentale,...

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale, entre le Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi -Thuin (CLPSCT) et la Ville de Fleurus et portant sur la réalisation de l'action 5 (axe 3) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, telle que reprise ci-après :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et le « Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin (C.L.P.S.C.T.) » relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale.

Entre

D'une part :

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la santé Charleroi-Thuin » (CLPSCT) se situant à l'avenue Général Michel, 1B à 6000 Charleroi, représenté par Monsieur Philippe MOUYART, Directeur ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi qu'à toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale de la Ville Fleurus.

Conformément à l'article 4 §2 du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, la présente convention s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 :

Selon le Projet de Plan de Cohésion Social adopté en séance publique du Conseil Communal du 31 mars 2014, la seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Axe 3 : Accès à la santé et traitement des assuétudes,

Action 5 : Décentralisation du Centre de Documentation du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin

Article 3 :

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l'action définie à l'article 2 est la suivante :

- Poursuivre une démarche de promotion de la santé à l'échelon communal
- Renforcer de ce fait, l'accessibilité des ressources en promotion de la santé.
- Identification de deux personnes relais mandatées par la commune et formées par le CLPSCT afin d'assurer le lien entre le CLPSCT et les professionnels locaux pour toutes demandes en matière de promotion de la santé.
- Tenue et mise à jour d'un fonds documentaire d'environ 1.200 brochures mises à la disposition de l'ensemble de la population sur différentes thématiques telles que : alimentation, enfance, hygiène, assuétudes, santé mentale,...

Article 4 :

La Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie.

La Ville identifie dès lors deux personnes relais en son sein afin d'assurer le lien avec le CLSPCT et, notamment, la tenue de permanence à destination du public Fleurusien.

Ces personnes relais sont Mesdames Muriel FILIPPINI et Emilie TACCETTA.

De même, la Ville met à disposition une armoire complète où peuvent être présentées et stockées les brochures constituant le fonds documentaire. Cette armoire se situe dans le local où se tiennent également les permanences du Guichet Unique et situé rue des Templiers, 9 à 6220 Fleurus.

Le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5 :

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

Aucun transfert financier ne peut être opéré en faveur du CLPSCT dans le cadre de la collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale.

Article 5 bis :

Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Ville de Fleurus de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, l'Association devra avertir la Ville de Fleurus de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 5 ter :

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien et la collaboration de la Ville de Fleurus et de la Région wallonne ».

Article 6 :

La présente convention débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville de Fleurus reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de Cohésion Sociale.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation dudit Plan de Cohésion Sociale approuvé par le Gouvernement Wallon.

Article 7 :

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Fleurus est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à l'A.S.B.L. « Récré Seniors », à Madame la Directrice financière, au Service « Secrétariat » et la DiCS.

9. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « La Maison Maternelle Fernand Philippe » - Avenant n°1 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2009, approuvant la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2010, approuvant la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale entre l'A.S.B.L. « La Maison maternelle Fernand Philippe » et la Ville de Fleurus et portant sur la réalisation de l'action 4 : Projet Gender Mainstreaming et violence conjugale de l'axe 3 « l'accès à la santé et traitement des assuétudes » du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier adressé par le Service Public de Wallonie en date du 08 mars 2013 ayant pour objet : « Subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations (article 18 du décret du 06 novembre 2008) pour l'année 2013 – Notification » ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du Plan de Cohésion Sociale, il y a lieu d'établir un avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale et portant spécifiquement sur le montant de la subvention à rétrocéder à l'A.S.B.L. « La Maison maternelle Fernand Philippe » pour l'année 2013, à savoir :

- subvention (frais de personnel et de fonctionnement) de 18.256,10 € dans le cadre de l'arrêté ministériel du 06 mars 2013, octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale entre l'ASBL « La Maison maternelle Fernand Philippe » et la Ville de Fleurus suivant :

Avenant n°1 à la convention de partenariat établie entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « La Maison Maternelle Fernand Philippe ».

Entre

D'une part :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. « La Maison Maternelle Fernand Philippe », dont le siège social est situé rue Saint-Ghislain, 52, à 6224 Wanfercée-Baulet, représentée par sa Directrice, Madame Monique DEWEZ ;

Article 4 :

La Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention et plus précisément son article 3, §1^{er}, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- subvention (frais de personnel et de fonctionnement) de 18.256,10 € dans le cadre de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du plan de cohésion sociale (arrêté joint en annexe).

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la Tutelle, la Ville verse, à la seconde partie 75% du montant de la subvention dans les quinze jours de la signature de la présente convention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Chaque partie reconnaît avoir signé et reçu un exemplaire de cet avenant.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un à transmettre au Service Public de Wallonie, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Service « Finances ».

10. Objet : C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2013 – Approbation – Décision à prendre.

Conformément à l'article L1122-19 du C.D.L.D., Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., ne peut pas prendre part aux votes ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier, reçu le 29 avril 2014, du C.P.A.S. relatif au compte annuel du C.P.A.S. pour l'exercice 2013 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 avril 2014 approuvant le compte annuel de l'exercice 2013 du C.P.A.S., comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'analyse financière ;

Vu l'article 89 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

En vertu de l'Article 12 du Décret du 08 décembre 2005, Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S., commente les comptes ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le compte de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, dont les résultats globaux se présentent comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE

Recettes ordinaires	17.585.758,61	
Engagements ordinaires		<u>16.824.016,08</u>
Reliquat	761.742,53	
Recettes extraordinaires		8.119.466,54
Engagements extraordinaires		<u>7.951.724,08</u>
Reliquat	167.742,46	

RESULTAT COMPTABLE

Droits constatés ordinaires	17.585.758,61	
Imputations comptables ordinaires		<u>16.287.245,74</u>
Reliquat	1.298.512,87	
Droits constatés extraordinaires		8.119.466,54
Imputations comptables extraordinaires		<u>2.631.003,89</u>
Reliquat	5.488.462,65	

Article 2 : La présente délibération et ses annexes sera transmise, en double exemplaire, au Centre Public d'Action Sociale.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes sera transmise à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) – avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

11. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2013 – Arrêt – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son explication ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans ses explications ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1, L1313-1, L1315-1 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2013 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan, la synthèse analytique ainsi que les autres pièces obligatoires ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2014 certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°8/2014 relatif à « Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2013 – Arrêt – Décision à prendre. », rédigé par la Directrice financière en date du 30 avril 2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2013 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	80.329.125,20 €	80.329.125,20 €

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultats
Résultat courant	22.924.827,85	24.437.048,14	1.512.220,29
Résultat d'exploitation (1)	25.343.891,36	26.733.752,88	1.389.861,52
Résultat exceptionnel (2)	416.991,00	1.297.692,61	880.701,61
Résultat de l'exercice (1+2)	25.760.882,36	28.031.445,49	2.270.563,13

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	34.575.401,51	7.065.041,65
Non Valeurs (2)	596.441,71	0,00
Engagements (3)	23.568.539,01	7.898.903,46
Imputations (4)	22.947.443,96	3.434.313,04
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	10.410.420,79	-833.861,81
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	11.031.515,84	3.630.728,61

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

12. Objet : Redevance communale sur la délivrance de documents et renseignements administratifs payants – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 par laquelle ce dernier arrête le règlement redevance communale sur la délivrance de documents et renseignements administratifs pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Circulaire ministériel du 21 décembre 2012 relative aux nouveaux prix des documents d'identité délivrés aux Belges et aux étrangers, entrée en en vigueur le 1^{er} avril 2013 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les dispositions du Code du Droit de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que les prescrits des législations précitées engendrent des coûts (administratifs, postaux, de publicité,...) lors des demandes d'autorisations ;

Attendu que le demandeur peut solliciter l'envoi des documents par courrier postal ;

Attendu qu'au moment de l'introduction de certaines demandes particulières, le coût des frais réellement engendrés par l'Administration communale va dépasser le coût forfaitaire ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire du document ;

Vu la Circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 03 octobre 2013 ;

Par 15 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (MM. E. PIERART, J-J LALIEUX et Ph. BARBIER) et 4 « ABSTENTION » (M. S. NICOTRA, Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPPELLE et Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la demande de délivrance de documents et renseignements administratifs, la recherche généalogique ainsi que l'établissement de toute statistique générale.

Article 2 :

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du ou des documents. La redevance est payable au moment de la demande. Pour les demandes reprises à l'article 3, point 16, la redevance est payable au moment de la délivrance du ou des documents.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé, par document, comme suit :

- 1) Cartes d'identité : 10 €
- 2) Attestation d'immatriculation : 10 €
- 3) Permis de conduire : 10 €
- 4) Passeports : 10 € majorée de 0,50 € de droit spécial.
- 5) Changement de domicile : 5 €
- 6) Demande de nouveau code PIN/PUK : 5 €
- 7) Dossier de mariage : 25 €
- 8) Dossier de cohabitation légale : 25 €
- 9) Légalisation signature : 3 €
- 10) Copie certifiée conforme : 5 €
- 11) Photocopie : 0,50 € par copie noir et blanc et 2 € par copie couleur.
- 12) Délivrance de document relatif à la mise en bière des restes mortels à transporter vers l'étranger : calculée en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec un minimum forfaitaire de 25 €.
- 13) Recherche et délivrance de renseignement : 5 € par renseignement délivré et 30 € par heure de recherche. Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière. Si lors du décompte final, il s'avère que les frais réels engendrés par la Ville dépassent le montant forfaitaire, la redevance sera égale au montant total des frais réels.
- 14) Permis de location : 20 €
- 15) Installation d'enseignes et panneaux (directionnels ou publicitaires) : 25 €
- 16) Délivrance de documents en matière d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n°1 :
La redevance est établie par propriétaire et par groupe de biens contigus :
 - un ou deux biens contigus appartenant à un même propriétaire : 50 €
 - trois à cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 75 €
 - plus de cinq biens contigus appartenant à un même propriétaire : 100 €
- 17) Permis d'urbanisation et d'urbanisme :
 - permis d'urbanisation : 85 € par lot
 - permis d'urbanisme : 100 €
 - permis d'urbanisme de minime importance : 55 €
 - modification du permis de lotir ou d'urbanisation : 100 €
- 18) Certificat d'urbanisme n°2 : 70 €
- 19) Déclarations urbanistiques : 25 €

20) Divisions de biens : 50 €

21) Autres documents non tarifés ci-dessus : certificats, extraits, autorisations,... : 5 €

Si lors du décompte final, il s'avère que les frais réels engendrés par l'Administration communale dépassent le montant forfaitaire, la redevance sera égale au montant total des frais réels.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance, la délivrance :

- 1) des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un écrit, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- 2) des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- 3) des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- 4) de la carte d'identité électronique pour les enfants de moins de 12 ans (Collège communal du 11/03/2009) ;
- 5) des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- 6) des documents lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- 7) des documents requis pour une candidature à un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement.

Article 5 :

Dans l'hypothèse où l'envoi des documents est effectué par courrier postal, à la demande de la personne (physique ou morale), la redevance devra être versée préalablement en espèce ou sur le compte bancaire de l'administration communale.

Article 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

13. Objet : Service Juridique – A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Convention de mise à disposition gratuite – Avenant n°2 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans son explication ;

Le Conseil communal,

Considérant que l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » dispose, à titre gratuit, de différents bâtiments dont la Ville de Fleurus est propriétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition du bâtiment dit de « La Bonne Source » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 par laquelle celui-ci a marqué accord sur la convention de mise à disposition gratuite, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Considérant que cette convention prévoit la mise à disposition, à titre gratuit, de certains bâtiments pour la rencontre de l'objet social de l'A.S.B.L. susmentionnée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 par laquelle celui-ci a marqué accord sur l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition gratuite, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Vu le courrier, reçu en date du 27 février 2014, par lequel l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » informe la Ville de Fleurus que « dans le cadre de l'élaboration de notre dossier de reconnaissance, il revient à l'A.S.B.L. de faire sortir de son réseau les implantations de Lambusart et Wangenies (...) » ;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » en supprimant ces locaux de cette convention ;

Considérant, de plus, les soucis rencontrés à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » en termes de contrat d'entretien et de contrôle ;

Considérant, en effet, que la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » prévoit, en son article 4 la répartition entre les deux cocontractants des charges d'entretien et de contrôle et des contrats y relatifs ;

Considérant que ces contrats n'ont pas été établis ;

Considérant, qu'afin de préserver le bon état du bien, il convient que la Ville de Fleurus prenne à sa charge, pour l'année 2014 uniquement, l'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle devant être conclu pour le site de « La Bonne Source » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transferts ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal du 03 avril 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » approuvée par le Conseil communal du 12 décembre 2011 et modifiée en date du 25 février 2013 et ce, tel que repris ci-dessous :

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE ENTRE
LA VILLE DE FLEURUS ET L'A.S.B.L. « BIBLIOTHÈQUES DE FLEURUS ».**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

§1. La liste reprise à l'article 1 de la convention de mise à disposition gratuite entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » telle qu'approuvée par le Conseil communal du 12 décembre 2011 et modifiée en date du 25 février 2013 est modifiée et se compose désormais des biens suivants :

L'immeuble « La Bonne Source », sis Place Albert 1^{er}, 15 à 6220 Fleurus (occupation totale), comprenant :

Une vaste salle surplombée de 2 étages en mezzanine (1^{ère} étage pour la lecture pour adulte et 2^{ème} étage pour des réserves et stocks) ;

Une salle de réunion ;

Des sanitaires au rez-de-chaussée ;

Des bureaux au 1^{er} étage.

En ce qui concerne le bureau du Président de l'A.S.B.L., celui-ci sera mis également à disposition pour ses activités en tant que Député fédéral.

L'immeuble, sis Place A. Renard, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet (occupation partielle) ;

L'immeuble dit « Pavillon d'Heppignies », situé Place de Heppignies 1, à 6220 Heppignies (occupation totale).

§2. Le montant total de la subvention en nature est désormais fixé, après indexation, à un montant de 28.490,17 EUR.

§3. L'ensemble des contrats d'entretien et de contrôle sera conclu et pris en charge par la Ville de Fleurus et ce, exclusivement pour l'année 2014.

Fait en double exemplaire, à Fleurus, le 12 mai 2014

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : D'imputer la dépense relative aux contrats d'entretien et de contrôle aux articles 76701/12502.2014 et 76702/12506.2014.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux Service « Secrétariat », Service « Travaux », Service Juridique ainsi qu'à l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », pour suites voulues.

14. Objet : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu les délibérations du 11 octobre 1990 approuvées par les Arrêtés du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par lesquelles le Conseil communal propose la constitution et le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité adoptée en date du 19 juin 2007 par Monsieur le Ministre André ANTOINE ayant l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme dans ses compétences, abrogeant celle du 12 janvier 2001 ;

Vu la délibération du 23 juillet 2007 approuvée par l'Arrêté du 08 octobre 2008 de Monsieur le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial par laquelle le Conseil communal propose l'adoption d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la délibération du 25 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que, par l'arrêté du 15 mai 2008 remplaçant le chapitre Ier ter et modifiant le chapitre Ier quater du titre Ier du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Gouvernement Wallon a revu le montant des subventions annuelles octroyées à la Commune dont la C.C.A.T.M. justifie d'un exercice régulier de ses compétences ;

Attendu, de même, que ledit arrêté du Gouvernement Wallon fixe désormais le montant minimum du jeton de présence ; qu'il convient de le préciser également dans le Règlement d'Ordre Intérieur en spécifiant clairement le montant attribué par la Ville de Fleurus aux membres de sa C.C.A.T.M. ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adapter les articles 16 et 17 du Règlement d'Ordre Intérieur de notre C.C.A.T.M. comme suit :

Article 16 : Rémunération des membres

Les frais de participation seront équivalents au montant d'un jeton de présence semblable à celui attribué aux Conseillers communaux.

Ceux-ci seront alloués aux membres effectifs de la Commission, au Secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires communaux avec voix consultatives désignés par le Collège communal.

Les membres suppléants ne remplaçant pas un membre effectif ne bénéficient pas du jeton de présence.

Il en est de même pour les personnes absentes aux séances.

Au 1^{er} janvier 2013, le montant du jeton de présence est fixé à 131,94 €, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Article 17 : Subvention

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 remplaçant le chapitre Ier ter et modifiant le chapitre Ier quater du titre Ier du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine prévoit, dans son article 1 :

«Le chapitre 1^{er} ter du titre 1^{er} du Livre IV du CWATUP est remplacé comme suit :

... Art. 255/1. Bénéficie d'une subvention annuelle, la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à :

1° 5.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres ;

2° 6.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de seize membres ... ».

Par exercice régulier de ses compétences on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 18 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (MM. Eric PIERART, Jean-Jacques LALIEUX et Philippe BARBIER) et 1 « ABSTENTION » (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, tel que repris ci-après :

VILLE DE FLEURUS C.C.A.T.M.

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1 : Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : Composition

Le Conseil communal choisit le président et les trois quart des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7§2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du Président, c'est un Vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'Echevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme visé à l'article 12, §1^{er}, 6° du Code ne sont pas membre de la Commission, ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 : Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission.

Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission, le Conseiller visé à l'article 12, §1^{er}, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, 11° du Code.

Article 4 : Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 5 : Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Article 6 : Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 : Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que les débats et des votes de la Commission.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 : Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et préparer des avis.

L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 : Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informées.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités.

Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission.

Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 : Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 : Fréquentation des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du Président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la commission afin qu'elle puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission ainsi qu'à leurs suppléants huit jours ouvrable au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de la DGATLP.

Article 12 : Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents.

Il est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 : Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 : Rapport d'activité

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur base des documents fournis par la DGATLP (Direction aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la DGATLP.

Ce rapport d'activité est consultable à l'administration communale.

Article 15 : Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble des missions.

Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 : Rémunération des membres

Les frais de participation seront équivalents au montant d'un jeton de présence semblable à celui attribué aux Conseillers communaux.

Ceux-ci seront alloués aux membres effectifs de la Commission, au secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires communaux avec voix consultatives désignés par le Collège communal.

Les membres suppléants ne remplaçant pas un membre effectif ne bénéficient pas du jeton de présence.

Il en est de même pour les personnes absentes aux séances.

Au 1^{er} janvier 2013, le montant du jeton de présence est fixé à 131,94 €, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Article 17 : Subvention

L'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 remplaçant le chapitre 1er ter et modifiant le chapitre 1er quater du titre 1er du livre IV du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine prévoit, dans son article 1 :

«Le chapitre 1er ter du titre 1er du Livre IV du CWATUP est remplacé comme suit :

... Art. 255/1. Bénéficie d'une subvention annuelle, la commune dont la commission communale justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7.

Le montant de la subvention annuelle s'élève à :

1° 5.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de douze membres ;

2° 6.000 euros pour la commission communale composée, outre le président, de seize membres ... ».

Par exercice régulier de ses compétences on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 : Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Article 19 : Modification du Règlement d'Ordre Intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

15. Objet : Tourisme - Adhésion de la Ville de Fleurus à la « Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (F.E.C.N.) » - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu que dans le cadre des cérémonies du bicentenaire de la campagne de Belgique de 1815, durant laquelle Napoléon 1^{er} remporta sa dernière victoire sur le territoire de l'entité de Fleurus, il a été proposé aux autorités communales un programme d'activités variées ;

Attendu qu'en complément à ce programme, il est également proposé à notre ville de devenir membre de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes ;

Attendu qu'au travers de cet organisme, notre ville aura la possibilité d'assurer sa promotion sur ses initiatives à caractère napoléonien mais également au travers du label "Destination Napoléon" d'être intégré à l'un des Itinéraires Culturels Européens qui, en Belgique, se structurera au travers du parcours de la "Route Napoléon en Wallonie" dont Fleurus constitue l'un des lieux marquants ;

Attendu que cette adhésion se fait au travers de la signature d'un protocole d'adhésion ;

Attendu que la cotisation annuelle de cette adhésion est calculée forfaitairement sur base du nombre d'habitants de l'entité ;

Attendu que dans le cas de l'entité de Fleurus, la somme sera de 1.600 € par année ;

Attendu que la somme nécessaire à cette dépense sera sollicitée au travers d'une prochaine modification budgétaire ;

Attendu que le service fourni par la « F.E.C.N. » est avant tout d'assurer une diffusion de l'image culturelle et napoléonienne de la cité et de ses initiatives en ces matières ;

Attendu qu'il est à signaler qu'en signant son adhésion à cette association, la ville de Fleurus rejoindra les villes de Waterloo, Sombreffe, Anvers, Ajaccio, Iéna, Boulogne-Sur-Mer, Grasse, Hanau, ... ;

Attendu que cette association regroupe actuellement une cinquantaine de villes européennes ;

Attendu qu'il est à noter également que les villes de Beaumont, de Wavre ainsi que d'autres villes présentes sur la "Route Napoléon en Wallonie" ont entamé le processus d'adhésion ;

Attendu que cette adhésion permettra également d'offrir, gratuitement, à chaque habitant de notre entité, une "carte avantage" donnant accès à des réductions dans les musées et certains commerces des villes affiliées ;

Attendu que si le Collège et le Conseil communal de notre Ville marquent leur accord sur cette adhésion, il a été proposé par les responsables de la FECN que ce protocole soit signé de manière officielle par les représentants de la ville de Fleurus dans le cadre d'un déplacement à Ajaccio, en présence de Monsieur Charles Bonaparte et des autorités de la ville d'Ajaccio qui assureront par ailleurs la réception des autorités de notre Ville ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2;

Attendu que cette association jouit d'une renommée nationale et internationale;

Attendu que cette adhésion répond aux objectifs de mise en valeur de l'entité de Fleurus sur le plan national et international ;

Attendu que cette collaboration sera entérinée au travers d'un protocole d'adhésion dont le texte est repris ci-dessous ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'adhésion de la Ville de Fleurus à la « Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes » (F.E.C.N.).

Article 2 : d'approuver la signature du protocole d'adhésion à la F.E.C.N., tel que repris ci-dessous :



Protocole d'adhésion à la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes

*« Il ne peut y avoir de futur pour ceux qui n'acceptent pas leur histoire. Voilà pourquoi nous avons entrepris de nous rassembler autour de cette page d'une grande histoire qui nous a autrefois divisés. »
Charles Bonaparte*

La période napoléonienne est un héritage d'une valeur exceptionnelle qui intéresse la grande majorité des européens. Ce patrimoine occupera la place qu'il mérite par une lecture partagée entre toutes les cités européennes concernées.

La Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes est une association de droit français (loi 1901) créée en 2004 à l'initiative de Charles Bonaparte, aîné de la dernière branche vivante des Bonaparte et alors, adjoint au Maire d'Ajaccio.

Elle regroupe une cinquantaine de villes dans toute l'Europe, notamment Ajaccio, Iéna, Waterloo, Austerlitz... Elle est portée par des élus. C'est un réseau de villes qui s'étend de l'Espagne à l'ouest jusqu'à la Russie à l'est et de l'Egypte au Sud jusqu'à la Pologne au Nord.

La Fédération œuvre à la connaissance et à la reconnaissance d'une part, de l'héritage et de l'influence de la période napoléonienne dans la construction de l'Europe contemporaine, d'autre part de l'étendue du mythe napoléonien et ses profondes implications liées aux différentes perceptions par les nations.

Statutairement elle a pour but de rassembler des cités européennes, sites, communes, groupements de communes dont l'histoire a été marquée par l'influence napoléonienne autour des trois orientations suivantes :

- Favoriser les échanges par l'organisation de rencontres, de colloques, de publications en relation avec les universités, les institutions culturelles et les associations d'histoire.
- Promouvoir et soutenir les actions de conservation et de restauration du patrimoine de l'époque napoléonienne (objets, œuvres d'art, mobilier, monuments, habitat privé, sites ...).
- Développer les actions d'animation et de valorisation du patrimoine à travers la réalisation d'expositions, de manifestations artistiques et culturelles, de circuits de découvertes notamment dans le cadre d'échanges touristique, scolaire ou universitaire.



La Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (FECN) s'engage :

- A donner à la ville adhérente toute la visibilité possible, notamment par le biais des deux sites Internet et du magazine « *Destination Napoléon* »,
- A fournir une information complète de toutes les activités de la Fédération et de son réseau,
- A fournir une assistance au travers de la coordination mise en place par la FECN,
- A favoriser et faciliter la prise de contact et le développement de relations avec les autres villes membres du réseau,
- A permettre l'intégration de la ville à la démarche « *Itinéraire Culturel Européen* »,
- A participer aux manifestations d'envergures que la ville organisera sur son propre territoire.

Fait à en ... exemplaires¹

Le

Pour la Ville

Pour la Fédération
Charles Bonaparte
Président

Annexe 1 - Cotisation annuelle

La ville adhérente s'engage à verser à chaque début d'année civile une cotisation annuelle dont le montant est indexé sur le nombre d'habitants selon le barème suivant :

BAREME DES COTISATIONS 20 14	
POPULATION	FORFAIT
Moins de 1000 hab	100 €
entre 1001 et 5000 hab	300 €
entre 5001 et 10 000 hab	800 €
entre 10 001 et 30 000 hab	1 600 €
entre 30 001 et 50 000 hab	1 800 €
50 001 hab. et plus	2 400 €



Les termes du protocole

Entre

La ville de représentée par

En qualité de.....

D'une part,

ET

La Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (FECN) représentée par Charles Bonaparte
En qualité de Président,

D'autre part,

1. La ville souhaitant adhérer à la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (FECN) doit en faire la demande en remplissant le formulaire d'adhésion en annexe 2
2. L'adhésion à la FECN implique les obligations réciproques suivantes :

La ville s'engage :

- Au-delà de la représentation officielle de la ville prévue par les statuts, la ville désignera un interlocuteur qui assurera les relations quotidiennes entre la ville et la FECN (langue souhaitée : Français, Anglais ou Allemand),
- A fournir les informations sur les activités culturelles, économiques et touristiques se référant à l'histoire napoléonienne, et plus généralement celles qui permettent la réalisation d'une promotion culturelle et touristique commune,
- A fournir textes et photos nécessaires à la présentation de la ville sur les deux sites Internet de la FECN : le site institutionnel : www.napoleoncities.eu et le site touristique www.destination-napoleon.eu et à fournir par la suite, les informations de mise à jour,
- A prendre part aux réunions téléphoniques mensuelles du Conseil d'Administration (en langue française),
- A participer aux activités et aux projets de la FECN : Itinéraire Culturelle Européen (ICE) « Destination Napoléon », Exposition itinérante et aux autres projets qui seront arrêtés par la Fédération,
- A participer à l'Assemblée Générale Annuelle qui se tient habituellement entre fin septembre et début octobre dans une ville membre différente chaque année.
En 2014, l'Assemblée Générale se tiendra à Vitoria-Gasteiz (Pays-Basque) en Espagne du 26 au 28 septembre. En 2015, L'Assemblée Général devrait se tenir à Waterloo, dans la banlieue de Bruxelles.

Article 3 : d'accepter le paiement d'une cotisation annuelle de 1.600 € à la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux Services "Secrétariat", "Tourisme" et "Finances".

16. Objet : INFORMATION – Bilan du « Noël des Associations/Artisans/Commerçants », du 13 décembre 2013 au 15 décembre 2013.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Jaques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

17. Objet : Acquisition de 8 ordinateurs portables - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans son explication ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieure ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les PC portables utilisés au sein de l'Administration communale sont obsolètes et ne permettent plus d'effectuer certaines tâches administratives de manière correcte (non enregistrement de données, perte de données, mémoire insuffisante,...) ;

Attendu qu'un nouvel agent prendra ses fonctions prochainement, à raison d'un mi-temps au Service « Assurances » et un mi-temps au Service « Police administrative » ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir l'acquisition de 8 nouveaux ordinateurs portables pour les personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre ;
- Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
- Monsieur Grégory HANNECART, Conseiller en Prévention ;
- Monsieur Pavlos KIMTSARIS, Chef de Bureau Service Finances et Cellule « Marchés Publics » ;
- Madame Christine D'AGRESTA, Agent en charge de la Planification d'Urgence ;
- Madame Muriel FILIPPINI, Employée au Service de « Plan de Cohésion Sociale » ;
- Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière ;
- L'agent qui sera engagé pour les Services « Assurances » et « Police administrative » ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché “Acquisition de 8 ordinateurs portables” est estimé à 8.060,00 € hors TVA ou 9.752,60 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 8.060,00 € ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253:20140001.2014 ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d’approuver le marché “Acquisition de 8 ordinateurs portables” estimé à 8.060,00 € hors TVA ou 9.752,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d’imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253:20140001.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics », à Monsieur Jonathan PIRET, Attaché Juriste et au Service « Secrétariat ».

18. Objet : Réparation de la chaudière REMEHA de la Salle des Sports de Lambusart - Mesure d'urgence - Approbation des conditions et de l'attribution – Prise d’acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d’événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la chaudière REMEHA se trouvant dans la Salle des Sports de Lambusart était en panne ;

Attendu qu’il n’y avait plus d’eau chaude et de chauffage dans la salle qui est occupée, en journée, par les écoles et en soirée, par les Clubs de sport ;

Considérant qu’il y avait lieu de réparer la chaudière de toute urgence ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus a agi en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché “Réparation de la chaudière REMEHA de la Salle des Sports de Lambusart - Mesure d'urgence ” était estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il y avait urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant, qu’au vu de cette urgence, il a été proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de prendre part à la procédure négociée sans publicité par facture acceptée :

- TECHNO CONFORT SPRL, zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES ;
- CFA SA, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue du Mont d'Orcq, 1 à 7503 FROYENNES ;

- Société DESTREE, rue de la Praile, 4 à 6220 AISEAU-PRESLES ;
- Considérant que 2 offres sont parvenues de :
- TECHNO CONFORT SPRL, zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES (2.440,65 € hors TVA ou 2.953,19 €, 21% TVA comprise) ;
 - CFA SA, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue du Mont d'Orcq, 1 à 7503 FROYENNES (2.692,65 € hors TVA ou 3.258,11 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que Monsieur Christian BLAIN a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit TECHNO CONFORT SPRL, zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 2.440,65 € hors TVA ou 2.953,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, article 76401/72354:20140014.2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 avril 2014 d'approuver le marché " Réparation de la chaudière REMEHA de la Salle des sports de Lambusart - Mesure d'urgence " et son montant estimé s'élevant à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit TECHNO CONFORT SPRL, zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 2.440,65 € hors TVA ou 2.953,19 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 76401/72354:20140014.2014 ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : de la décision du Collège communal du 3 avril 2014 d'approuver le marché " Réparation de la chaudière REMEHA de la Salle des Sports de Lambusart - Mesure d'urgence " et son montant estimé s'élevant à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit TECHNO CONFORT SPRL, zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES, pour le montant d'offre contrôlé de 2.440,65 € hors TVA ou 2.953,19 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 76401/72354:20140014.2014.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à Monsieur Christian BLAIN, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

19. Objet : Remplacement de deux panneaux de basket à la Salle de Bonsecours à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation suite aux remarques du Pouvoir subsidiant - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les deux panneaux de basket amovibles se trouvant dans la Salle de Bonsecours à Fleurus sont vétustes ;

Attendu que l'entrepreneur qui assure l'entretien de ces panneaux, ne peut plus garantir celui-ci car les ouvrages ne sont plus sécurisés et fiables ;

Attendu qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de les remplacer ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-659 relatif au marché “Remplacement de deux panneaux de basket à la Salle de Bonsecours à Fleurus”, établi par Monsieur Christian BLAIN ;

Considérant que ce cahier spécial des charges prévoit deux possibilités, soit la fourniture de deux structures amovibles, soit le placement de deux portiques accrochés à la charpente du bâtiment ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.525,00 € hors TVA ou 19.995,25 €, 21% TVA comprise (somme arrondie à 20.000,00 €, 21% TVA comprise) ;

Attendu que le montant de 16.525,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € HTVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que des subsides ont été sollicités auprès du Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 764/74451 : 20140005.2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 approuvant le cahier spécial des charges N° 2013-659 , le montant estimé du marché (16.525,00 € hors TVA ou 19.995,25 €, 21% TVA comprise - somme arrondie à 20.000,00 €, 21% TVA comprise), le mode de passation du marché “Remplacement de deux panneaux de basket à la salle de Bonsecours à Fleurus” (procédure négociée sans publicité), la sollicitation de subsides auprès du SPW et l'imputation de la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 764/74451 : 20140005.2014 ;

Attendu que le dossier « projet » a été transmis au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, en date du 11 février 2014 ;

Vu le courrier réf. DG01.78/DIS/IJ/BV/GG/2014/PIC.6888 du 14 avril 2014, réceptionné à la Ville en date du 16 avril 2014 sollicitant la modification du cahier spécial des charges n°2013-659 quant au délai d'exécution (réduction du délai : 30 jours ouvrables au lieu de 60 jours ouvrables) ;

Attendu que le cahier spécial des charges n°2013-659 a été modifié en fonction des remarques émises par le Pouvoir subsidiant ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le nouveau cahier spécial des charges ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°2013-659 modifié en fonction des remarques émises par le Pouvoir subsidiant et le montant estimé du marché “Remplacement de deux panneaux de basket à la salle de Bonsecours à Fleurus”, établi par Monsieur Christian BLAIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.525,00 € hors TVA ou 19.995,25 €, 21% TVA comprise (somme arrondie à 20.000,00 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 764/74451 : 20140005.2014.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Pouvoir subsidiant, à Monsieur Christian BLAIN, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

20. Objet : Rénovation du bardage de façade de l'Ecole de Wagnelée – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 6/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 12/05/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 11 avril 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 28/04/2014
OBJET : Rénovation du bardage de façade de l'école de Wagnelée - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	72202/72352:20140014.2014
Crédit inscrit au budget	103.000,00 €
Crédit disponible à la date du 18/04/2014	103.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	85.244,50 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2013-631 ID760 et le montant estimé du marché "Rénovation du bardage de façade de l'école de Wagnelée", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.450,00 € hors TVA ou 85.244,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer – de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 72202/72352:20140014.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note explicative au conseil ;
- Le projet de délibération du conseil ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

18/04/2014

1/2

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un avis favorable.

Fleurus, le 18/04/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

18/04/2014

2/2

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que le bardage de façade de l'Ecole de Wagnelée a été fortement dégradé et a dû être démonté ;
Attendu qu'il y a lieu dès lors de le remplacer ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-631 ID760 relatif au marché "Rénovation du bardage de façade de l'école de Wagnelée" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.450,00 € hors TVA ou 85.244,50 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 70.450,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 72202/72352 :20140014.2014 ;
Vu l'avis n°6/2014 relatif à « Rénovation du bardage de façade de l'Ecole de Wagnelée – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière en date du 18 avril 2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-631 ID760, établi par la Cellule "Marchés Publics" en collaboration avec le Service des Travaux et le montant estimé du marché "Rénovation du bardage de façade de l'Ecole de Wagnelée". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.450,00 € hors TVA ou 85.244,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 72202/72352 :20140014.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics », au Service des Travaux et au Service « Secrétariat ».

21. Objet : Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Approbation d'avenant 3 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2011 relative à l'attribution du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet" à ROUSSEAUX Philippe SA, rue de Gozée, 89 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 764.761,42 € hors TVA ou 925.361,32 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2012 relative à l'approbation du nouveau montant de l'attribution pour le marché ayant pour objet "Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet", d'un montant de 805.310,80 € hors TVA réparti comme suit :
-à charge de la SPGE : 295.798,11 € HTVA ;
-à charge de la Ville : 509.512,69 € HTVA ou 616.510,35 € TVA, 21% comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 197.058,76 € hors TVA ou 238.441,10 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 50 jours ouvrables ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 28.354,17 € TVAC (0% TVA) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
Attendu que dans l'attente de l'approbation de l'avenant n°1 relatif à la pose de nouveaux trottoirs, l'entreprise ROUSSEAUX SA a demandé à ce que les travaux soient statés en date du 28 janvier 2014 ;
Attendu qu'afin de prévenir tous dégâts sur chantier pendant cette période d'arrêt, un état des lieux a été réalisé en date du 29 janvier 2014 en présence de représentants de la Ville de Fleurus, de l'IGRETEC, de BELGACOM et de ROUSSEAUX SA ;
Attendu que cet état des lieux n'a été remis à l'entreprise ROUSSEAUX SA qu'en date du 03 mars 2014 ;
Attendu que les travaux de BELGACOM ont démarré le 3 février 2014 et se sont terminés fin février 2014 ;
Attendu qu'un état des lieux a alors été organisé le 26 février 2014 auquel ont assisté des représentants de la Ville de Fleurus, de l'IGRETEC, de BELGACOM et de ROUSSEAUX SA ;
Attendu que l'entreprise ROUSSEAUX SA a transmis l'état des lieux à toutes les parties en date du 28 février 2014 ;
Attendu que l'entreprise ROUSSEAUX SA signale avoir constaté des dégâts sur les éléments linéaires et les impute à BELGACOM ;
Attendu que l'entreprise ROUSSEAUX SA se réfère au procès-verbal n°23 du 17 décembre 2013 et au fait qu'en date du 26 février 2014, elle n'est pas en possession de l'état des lieux réalisé par BELGACOM ;
Attendu que le procès-verbal ne fait état d'aucune mention de défaut sur éléments linéaires hormis 2 bordures ébréchées à remplacer aux numéros 62 et 50 ainsi que deux bandes de contrebutage face au numéro 2 ;
Attendu que pendant cette période, l'entreprise ANDYCONSTRUCT intervient à titre privé pour la réalisation de terrassements à droite de l'habitation n°97 ;
Attendu qu'il a été constaté à cet endroit de nombreux dégâts aux éléments linéaires qui lui sont apparemment imputables ;
Attendu, qu'entre-temps, l'approbation de l'avenant a été notifiée à l'entreprise ROUSSEAUX SA et l'ordre de commencer les travaux est donné au 1er mars 2014 ;
Attendu que face à la contestation de l'état des lieux du 26 février 2014 par BELGACOM et son entrepreneur ALSTAR et afin d'éviter un arrêt de chantier de l'entreprise ROUSSEAUX SA, la décision est prise le 7 mars 2014 par le Maître de l'ouvrage délégué de demander à l'entreprise ROUSSEAUX SA de remplacer les bordures défectueuses ;
Attendu qu'un prix de 145,05 €/m est convenu pour le remplacement des bordures et bandes de contrebutage ;
Attendu que ce prix est basé sur un prix convenu (PC1) approuvé le 7 octobre 2013 ;
Attendu que très rapidement après les travaux de terrassement du coffre de trottoir, il apparaît que la tranchée de BELGACOM a été remblayée avec de la terre et n'est pas suffisamment compactée ;

Attendu qu'afin d'améliorer la portance, la décision est prise, en concertation avec l'entreprise ROUSSEAU SA, d'effectuer un compactage supplémentaire et de poser un géotextile sur la tranchée de BELGACOM ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 27.907,43
Total HTVA	=	€ 27.907,43
TVA	+	€ 5.860,56
TOTAL	=	€ 33.767,99

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 33,12 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 1.058.631,16 € hors TVA réparti comme suit :

-à charge de la SPGE : 324.152,28 € hors TVA ;

-à charge de la Ville : 734.478,88 € hors TVA ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Attendu que le coût de cet avenant sera pris en charge par la Ville de Fleurus ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42128/73160:20110026 ;

Considérant qu'il y a lieu également de prévoir un apport budgétaire supplémentaire de 10% pour faire face aux révisions éventuelles ;

Vu l'absence d'avis de Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 3 du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet" pour le montant total en plus de 27.907,43 € hors TVA ou 33.767,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

Article 3 : de prendre en charge le coût de cet avenant.

Article 4 : d'imputer le coût de cet avenant sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42128/73160:20110026.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics », à l'IGRETEC et au Service « Secrétariat ».

22. Objet : Fonds d'investissement à destination des Communes – Communication de la quote-part définitive du S.P.W. pour le droit de tirage – Approbation du plan d'investissement communal – Priorités à définir - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu « l'avant projet de Décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes », approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 mai 2013 ;

Vu le courrier du Ministre Furlan du 6 juin 2013 stipulant qu'afin que le mécanisme de « droit de tirage » soit effectif dès son entrée en vigueur, et que les communes soient en mesure de lancer des travaux dans un délai raisonnable suivant l'adoption définitive du décret, il y a lieu de préparer le 1^{er} plan d'investissement communal sur base des lignes directrices annexées à son courrier ;

Attendu que le texte de cet avant projet et le montant de l'enveloppe sont communiqués sous réserve des éventuelles modifications qui pourraient intervenir dans le cadre du processus d'adoption du décret ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour la Ville de Fleurus, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 1.054.103 € pour les années 2013 à 2016 sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Attendu que ce montant est calculé sur base, d'une part des critères du droit de tirage pilote pour 2/3 (soit le kilométrage de voirie et la population pondérés par le revenu moyen de la commune comparé à la moyenne régionale) et pour 1/3 en fonction du Fonds des Communes ;

Attendu que 2 cliquets sont par ailleurs ajoutés à cette répartition brute pour le calcul du montant définitif, à savoir : aucune commune ne peut se voir attribuer plus de 5% du Fonds (le solde éventuel est réservé aux communes de la province concernée) et la dotation par habitant par province doit être comprise entre 11,5 € par an et 20 € par an ;

Attendu que le fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Attendu que la circulaire actuelle ne concerne que la programmation 2013-2016 ;

Attendu que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50%) ;

Attendu que la partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150% du montant octroyé à la commune ;

Attendu qu'il s'agit, par ce biais, d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre ;

Attendu que le plan d'investissement communal reprenant les dossiers pour lesquels la Ville souhaiterait obtenir des subsides doit être rentré au Pouvoir subsidiant pour le 15 septembre 2013 ;

Attendu que la Ville peut également reprendre dans son plan d'investissement des travaux à réaliser sur des biens appartenant à une des autres structures actuellement visées par les plans triennaux (ex : bâtiments des cultes appartenant aux fabriques d'église) ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet a rentré un dossier qu'elle aurait souhaité voir inscrit dans le cadre de ce plan d'investissement pour des travaux s'élevant à la somme de 312.924,336 € TVAC, pour l'année 2014 et 42.282,48 € TVAC, pour l'année 2015 ;

Attendu que les priorités régionales sont les suivantes :

- 1) Egouttage : la SPGE a identifié des dossiers comme hautement prioritaires, ceux-ci sont une priorité régionale et ne peuvent souffrir d'aucun retard. Ils devront être inscrits en priorité dans le plan d'investissement ;
- 2) Sécurité routière et amélioration du cadre de vie ;
- 3) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- 4) Rénovation du patrimoine existant ;
- 5) Construction et rénovation durables ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il y avait donc lieu de déterminer, sans délai, la liste des travaux pour lesquels la Ville souhaiterait solliciter des subsides ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2013 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le droit de tirage (plan d'investissement communal) :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – marché attribué pour le montant de 1.398.901,55 € TVA comprise ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 544.500 € TVA comprise ou prairies inondables ainsi qu'emprises nécessaires ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus qui étaient estimés à 414.535,11 € TVA comprise ;

- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet qui étaient estimés à 304.896,405 € TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart qui étaient estimés à 209.002,36 € TVA comprise ;
- 6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart qui étaient estimés à 220.010 € TVA comprise;
- 7) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'impasse Reumont à Wangenies qui étaient estimés à 172.484,29 € TVA comprise ;
- 8) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage du sentier de l'Impasse à Lambusart qui étaient estimés à 191.650 € TVA comprise ;
- 9) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont le montant estimé des travaux s'élevait à 782.801,94 € TVA comprise ;
- 10) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux s'élevant à la somme de 312.924,336 € TVAC pour l'année 2014 et 42.282,48 € TVAC pour l'année 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – marché attribué pour le montant de 1.398.901,55 € TVA comprise ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 544.500 € TVA comprise ou prairies inondables ainsi qu'emprises nécessaires ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 424.086 € TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 394.690 € TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 251.309 € TVA comprise ;
- 6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 327.054,50 € TVA comprise;
- 7) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'impasse Reumont à Wangenies dont l'estimation actuelle s'élève à 163.756 € TVA comprise ;
- 8) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage du sentier de l'Impasse à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 179.157,50 € TVA comprise ;
- 9) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 918.966,26 € TVA comprise ;
- 10) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont l'estimation actuelle s'élève à 331.660,55 € TVAC.

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 6 mars 2014, le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 de la Ville et a retenu les projets suivants :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Attendu qu'il appartient à la Ville de décider de la priorité à accorder aux dossiers repris dans la liste du Plan d'investissement communal ;

Attendu que le Collège communal propose de respecter les priorités régionales et d'accorder la priorité aux 4 dossiers suivants dont le montant estimé des travaux à charge de la Ville s'élèverait à 1.034.015,12 € :

- Travaux d'amélioration et égouttage à la rue Delersy à Lambusart : estimation intervention Ville = 477.465,32 € ;
- Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet : estimation intervention Ville = 301.653 € ;
- Amélioration de voirie et d'égouttage rue du Vieux-Saule à Fleurus : estimation intervention Ville = 152.664,44 € ;

- Amélioration et égouttage Rouge Chemin à Lambusart : estimation intervention Ville = 102.232,36 € ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver d'accorder la priorité suivante aux dossiers repris dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart :
Estimation des travaux : 1.451.868,12 €
Estimation intervention SPGE : 496.937,48 €
Estimation de l'intervention régionale : 477.465,32 €
Estimation de la part communale : 477.465,32 €.
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet :
Estimation des travaux : 603.306,00 €
Estimation de l'intervention régionale : 301.653,00 €
Estimation de la part communale : 301.653,00 €.
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus :
Estimation des travaux : 453.764,88 €
Estimation intervention SPGE : 148.436,00 €
Estimation de l'intervention régionale : 152.664,44 €
Estimation de la part communale : 152.664,44 €.
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart :
Estimation des travaux : 272.764,72 €
Estimation intervention SPGE : 68.300,00 €
Estimation de l'intervention régionale : 102.232,36 €
Estimation de la part communale : 102.232,36 €.

Article 2 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SPGE, à l'Igretec, au H.I.T., à la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, au Service des Travaux, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

23. Objet : WAGNELEE – Aliénation de gré à gré, avec publicité, de l'ancien presbytère sis place de Wagnelée n°7, cadastré Fleurus 8^{ème} DIV. Section B n°200 E - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur la proposition de vente de gré à gré, avec publicité, de l'ancien presbytère sis place de Wagnelée n°7, cadastré Fleurus 8^{ème} DIV. Section B n° 200 E ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de division établi, le 06 juin 2012, par la S.P.R.L. DEWINTER, Bureau de Topométrie, d'Etudes et d'Expertise immobilières à Châtelet ;

Vu le procès-verbal d'expertise dressé en date du 01 juin 2012 par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur du bien à 200.000,00 Euros ;

Vu le procès-verbal d'expertise, actualisé en date du 26 décembre 2013, par lequel le Receveur de l'Enregistrement fixe la valeur du bien à 120.000,00 Euros ;

Vu le procès-verbal de réception d'offres et clôture d'enchères ;

Attendu qu'une seule offre a été déposée au montant de 120.000,00 Euros ;

Vu le projet d'acte ;

Vu l'extrait cadastral ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 12401/76254:20140027.2014 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de réaliser, au profit de la S.P.R.L. Hubert de Stexhe – Cabinet d'avocats dont le siège social est établi à Fleurus, section Saint-Amand, rue Spilette, 8, la vente de l'ancien presbytère sis à Wagnelée, place de Wagnelée n°7(section B n° 200 E), moyennant la somme de 120.000,00 Euros.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte établi par Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 3 : que la recette à résulter de cette vente est inscrite à l'article 12401/76254:20140027.2014.

Article 4 : que l'acte de vente sera passé à l'intervention de Monsieur Jean-François GHIGNY, Notaire de Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : de transmettre la présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de Tutelle, Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 NAMUR et au Service "Finances", pour information.

24. Objet : WAGNELEE – Ancien presbytère sis place de Wagnelée n°7, cadastré Fleurus 8^{ème} DIV. Section B n°200 E – Mise à disposition, à titre gratuit – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal décide de marquer accord sur la proposition de vente de gré à gré, avec publicité, de l'ancien presbytère sis place de Wagnelée n° 7, cadastré Fleurus 8^{ème} DIV. Section B n° 200 E ;

Attendu que lors de la réunion d'amateurs fixée en l'Etude du Notaire Ghigny, le 12 mars 2014, le candidat acquéreur a déclaré que le bâtiment est atteint de la mérule ;

Attendu que la mérule doit être traitée en urgence afin que le problème soit éradiqué, au plus vite ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre au futur acquéreur d'accéder au bâtiment avant la signature de l'acte authentique et du paiement intégral du prix ;

Considérant, dès lors, qu'une location peut être accordée moyennant la prise d'une assurance par le futur acquéreur et la signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que la mise à disposition se ferait pour une période allant de la date de la signature de la convention à la date de la signature de l'acte authentique ;

Considérant, étant donné les circonstances, qu'il est proposé de conclure une convention de mise à disposition, à titre gratuit ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de mise à disposition, à titre gratuit, telle que reprise ci-dessous :

Convention de mise à disposition, à titre gratuit, de l'ancien presbytère sis place de Wagnelée n°7, cadastré Fleurus 8^{ème} DIV. Section B n°200 E

Les soussignés

D'une part

La **VILLE DE FLEURUS**,

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 27 août 2012.

Ici représentée par :

Monsieur **Loïc D'HAEYER**, Echevin délégué, domicilié à Fleurus, section Wanfercée-Baulet, rue Trieu Bernard, 52.

Madame **Angélique BLAIN**, Directrice Générale, domiciliée à Fleurus, section Lambusart, rue Marcquebreucq 4/1.

Et, de seconde part,

La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « **Hubert de Stexhe – Cabinet d'avocats** », dont le siège social est établi à Fleurus, section Saint Amand, rue Spilette 8.

Numéro d'entreprise : 0476.361.951.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-François Ghigny de Fleurus le 18 décembre 2013, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 2014 sous la référence 14011197.

Ici représentée par son gérant, étant le chevalier **de STEXHE Hubert** Joseph Marguerite Paul Marie, né à Charleroi, le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante (numéro national : 500721-083-95), domicilié à Fleurus, section Saint Amand, rue Lucien Spilette 8, époux de Madame de BRABANT Béatrice Pierre Marie, née à Uccle, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-deux, avec laquelle il déclare s'être mariée sous le régime de la séparation de bien aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Nerinckx à Bruxelles, le cinq juillet mil neuf cent septante-trois, régime non modifié.

Exposent ce qui suit :

Aux termes d'un procès-verbal de réception d'offres et clôture d'enchères dressé par le notaire Jean-François Ghigny de Fleurus le 12 mars 2014, l'immeuble ci-après décrit :

Ville de FLEURUS – huitième division – section WAGNELEE

Un presbytère avec ses dépendances et jardin, l'ensemble sis **place de Wagnelée 7**, cadastré ou l'ayant été, section B partie du numéro 200 E pour une superficie mesurée de douze ares quinze centiares un décimètre carré (12a 15ca 1dma).

A été adjugé au soussigné de seconde part pour le prix de **CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR)**, sous réserve de l'acceptation de l'Autorité de Tutelle du soussigné de première part.

Le soussigné de seconde part déclare que cet immeuble est atteint de mэрule.

Cet exposé fait,

Le soussigné de première part autorise, dès à présent, le soussigné de seconde part à prendre possession du bien gratuitement, avant la signature de l'acte authentique de vente et du paiement intégral du prix, pour autant que le soussigné de seconde part lui produise une police d'assurance couvrant ledit bien contre l'incendie et les autres risques ainsi que la preuve de paiement de la prime afférente à cette assurance et ce, exclusivement dans le but de prendre les mesures conservatoires afin d'éradiquer la mэрule.

A l'exception des travaux dont question ci-avant destinés à traiter et à éradiquer la mэрule, le soussigné de seconde part ne pourra pas entreprendre des travaux de transformation du bien avant la signature de l'acte authentique.

Si par impossible, la signature de l'acte authentique ne devait intervenir, le soussigné de seconde part sera dans l'obligation de quitter les lieux dans les quinze jours de la sommation qui lui aura été faite par la soussignée de première part.

La soussignée de première part, s'engage, quant à elle, en cas de non aboutissement de la vente au profit du soussigné de seconde part, à lui rembourser le coût des travaux dont question ci-avant, réalisés pour empêcher le développement de la mэрule.

Le soussigné de seconde part prend possession du bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix fixé dans la convention de vente pour mauvais état du bâtiment, vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autres causes.

25. Objet : S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège communal, il en fixe la date et l'heure ;
Attendu que, par décision du Collège communal du 06 mars 2014, le Conseil communal se réunira le 12 mai 2014 ;

Considérant que l'ordre du jour a été arrêté par le Collège communal du 29 avril 2014 ;
Vu la télécopie de M. F. HAUTEM, Président du Conseil d'Administration de la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult », reçu à la Ville de Fleurus le 7 mai 2014, relatif à la tenue de leur Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2014 ;
Considérant que l'ordre du jour doit être approuvé par le Conseil communal s'agissant de modifications statutaires ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 23 juin 2014 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 mai 2014 ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 mai 2014 :
S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

26. Objet : S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant notre représentant au sein des Assemblées Générales de cette Société, à savoir M. Christian MONTAISIS ;
Vu le courriel de M. F. HAUTEM, Président du Conseil d'Administration de la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult », reçu à la Ville de Fleurus le 07 mai 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 juin 2014 ;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier décide de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 mai 2014 : « S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » - Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. » ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » du 17 juin 2014 ;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult » du 17 juin 2014 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :
Adaptation des statuts au Code Wallon du Logement
D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir :
Texte des nouveaux statuts
DE CHARGER son délégué de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise :
1. à la S.A. « Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult », rue de la Station, 232 A à 6200 CHATELET ;
2. au Service « Secrétariat ».

27. Objet : WANFERCEE-BAULET – Désaffectation partielle du presbytère, sis rue de la Closière, 42 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 31 mars 2014 par laquelle le Conseil communal décide de réaliser au profit de Messieurs DI FELICE Sergio et GAGGIOLI Albano la vente d'une partie de la parcelle de terrain, sise rue de la Closière, 42 ;

Attendu que le dossier a été transmis, pour avis, à la Tutelle le 09 avril 2014 ;

Considérant que celle-ci dispose de trente jours calendrier pour rendre son avis, ce qui porte la fin du délai, avec une marge de dix jours supplémentaires de sécurité, au 19 mai 2014 ;

De plus, les acquéreurs de la parcelle sont en attente de signer l'acte d'achat pour pouvoir, enfin, passer les actes de vente de leurs appartements lesquels doivent disposer d'une place de parking.

Vu le courrier du 29 avril 2014, transmis par courriel le jour même par la Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux ;

Considérant que, bien que la vente ne porte pas sur le presbytère lui-même, il y a toutefois lieu de considérer l'ensemble de la propriété et dès lors, de procéder à une demande de désaffectation partielle dudit presbytère, à concurrence de la bande de terrain concernée ;

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège communal, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant que l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du 12 mai 2014 a été arrêté par le Collège communal du 29 avril 2014 ;

Attendu qu'il faut donc que la désaffectation partielle soit présentée au Conseil communal du 12 mai 2014 ;

Considérant, en effet, que la Tutelle ne peut attendre la prochaine réunion du Conseil communal, à savoir le 23 juin 2014 pour donner son avis sur un dossier qui lui a été envoyé le 09 avril 2014 car, à défaut, la procédure de vente devra être annulée et recommencée ;

Vu les échanges de courriels du 30 avril 2014, intervenus avec l'Evêché de Tournai ;

Vu la demande de désaffectation partielle, adressée par courriel, le 30 avril 2014, à la Fabrique d'église Saint Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Vu la délibération du 05 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre émet un avis favorable sur la désaffectation partielle du presbytère ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 mai 2014 :

« WANFERCEE-BAULET – Désaffectation partielle du presbytère, sis rue de la Closière, 42 – Décision à prendre. »

28. Objet : WANFERCEE-BAULET – Désaffectation partielle du presbytère, sis rue de la Closière, 42 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 31 mars 2014 par laquelle le Conseil communal décide de réaliser au profit de Messieurs DI FELICE Sergio et GAGGIOLI Albano la vente d'une partie de la parcelle de terrain, sise rue de la Closière, 42 ;

Attendu que le dossier a été transmis, pour avis, à la Tutelle le 09 avril 2014 ;

Vu le courrier du 29 avril 2014, transmis par courriel le jour même par la Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux ;

Considérant que, bien que la vente ne porte pas sur le presbytère lui-même, il y a toutefois lieu de considérer l'ensemble de la propriété et dès lors, de procéder à une demande de désaffectation partielle dudit presbytère, à concurrence de la bande de terrain concernée ;
Vu les échanges de courriels du 30 avril 2014, intervenus avec l'Evêché de Tournai ;
Vu la demande de désaffectation partielle, adressée par courriel, le 30 avril 2014, à la Fabrique d'église Saint Pierre de Wanfercée-Baulet ;
Vu la délibération du 05 mai 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre émet un avis favorable sur la désaffectation partielle du presbytère ;
Vu l'extrait cadastral ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;
A l'unanimité ;
PREND ACTE de l'accord donné par la Fabrique d'église Saint Pierre sur la désaffectation partielle du presbytère de Wanfercée-Baulet, sis rue de la Closière, 42.
DECIDE de transmettre la présente délibération à l'Evêché de Tournai, 1 place de l'Evêché à 7500 TOURNAI, pour établissement de l'acte de désaffectation partielle du presbytère.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question orale relative au Plan Stratégique Transversal ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question orale relative aux Fonds Structurels/Financement FEDER ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son explication ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son explication complémentaire ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.